



N° 57/2005-APN

DELIBERATION

relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE NORD,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du Territoire n° 2155 du 17 novembre 1956 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 363.807 du 05 octobre 1999 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission de l'Aménagement et du foncier du 30 mars 2005 ;

A ADOPTE en sa séance du **15 avril 2005** , les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente délibération a pour but d'assurer la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 2 : Pour l'application de la présente délibération, sont considérés comme établissements recevant du public tous ceux dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une perception quelconque, dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur entrée payantes ou non.

Il y aura toujours lieu pour l'application des règles de sécurité de majorer l'effectif du public de celui du personnel n'occupant pas des locaux indépendants possédant leurs propres dégagements.

Article 3 : La présente délibération est applicable à tous les établissements ou locaux à construire, aux aménagements à effectuer dans les bâtiments existants ou aux modifications à apporter aux exploitations déjà autorisées.

Toutefois, lorsque l'application des présentes dispositions entraînera des transformations immobilières importantes elles ne pourront être exigées que s'il y a danger sérieux pour la sécurité du public.

A cet effet, le Président de l'Assemblée de Province, après avis du Maire de la commune intéressée et de la commission provinciale de sécurité prévue à l'article 11 ci-après, peut déterminer dans chaque cas d'espèce les conditions spéciales qui seront fixées par dérogation aux prescriptions de sécurité, ainsi que les détails et délais d'exécution.

Article 4 : Certains établissements peuvent, en raison de leur disposition particulière, donner lieu à des prescriptions spéciales ou exceptionnelles. De même des mesures d'exception peuvent être imposées, selon les cas, pour assurer la sécurité du public, du personnel et du voisinage.

Article 5 : Toute personne voulant faire construire ou exploiter un établissement destiné à recevoir du public est tenue de déposer une demande de permis de construire ou une demande de permis d'aménagement auprès du Président de l'Assemblée de Province Nord, ou du Maire si la commune dispose d'un plan d'urbanisme directeur approuvé, conformément à la réglementation en vigueur en Province Nord.

Une notice de sécurité précisera les matériaux utilisés, tant pour le gros œuvre que pour la décoration, les plafonds et aménagements intérieurs en général. Elle sera complétée par des renseignements sommaires et un tracé schématique concernant :

- les organes de production et de distribution d'électricité ;
- les moteurs auxiliaires, appareillages de ventilation et autre ;
- les moyens de défense contre l'incendie.

Article 6 : L'autorisation de construire ne peut être délivrée que si les constructions prévues sont conformes à la réglementation en vigueur en Province Nord relative à l'accessibilité des personnes handicapées et qu'après consultation de la commission provinciale de sécurité.

Article 7 : Avant le commencement des travaux de construction, d'aménagement ou de modification et dans un délai maximum de 2 mois à compter du dépôt de la demande de permis de construire ou de la demande de permis d'aménagement, l'administration provinciale fera notifier au déclarant s'il y a lieu ou non d'introduire des modifications dans l'exécution du projet déposé.

Article 8 : L'ouverture d'une salle de spectacles, quelle que soit sa catégorie, ne pourra avoir lieu qu'après réception définitive par la commission provinciale de sécurité.

L'autorisation d'exploiter est délivrée (ou non) par le Président de l'Assemblée de Province au vu du rapport de cette commission.

.../...

Article 9 : Après la réception définitive prévue par l'article précédent, aucun changement ne pourra être opéré dans les constructions ou l'aménagement des locaux, sans l'accomplissement des formalités prévues par les articles précédents.

Article 10 : La commission provinciale de sécurité instituée par la délibération n°96-2000/APN du 22 août 2000, placée sous l'autorité du Président de l'Assemblée de Province Nord ou de son représentant, est nouvellement constituée comme suit :

1°) Des membres permanents à savoir :

- Le Commandant des Forces de Gendarmerie en Nouvelle-Calédonie ou son représentant
- Le Directeur du COTSUEL ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Aménagement et du foncier ou son représentant ;
- Le Maire de la commune intéressée ou son représentant ;
- Le Chef du Centre de Secours de la commune intéressée ou le plus proche de celle-ci.

2°) Des membres qui ne sont appelés à siéger que pour toute affaire relevant de leur compétence et notamment :

- L'architecte ayant établi la demande de permis de construire ou la demande de permis d'aménagement ;
- Un représentant des établissements d'enseignement public ou privé ;
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

3°) Un secrétariat assuré par la Direction de l'Aménagement et du Foncier.

Article 11 : Le Président de l'Assemblée de Province peut convoquer les membres de la commission chaque fois qu'il le juge utile.

Le Président de l'Assemblée de Province peut leur adjoindre, en tant que de besoin et à titre consultatif, toute personne qualifiée par sa compétence.

Article 12 : La commission provinciale de sécurité constitue l'organe technique d'étude, de contrôle et d'information du Président de l'Assemblée de la Province et du Maire qu'elle assiste dans l'application des mesures de police et de surveillance qu'ils sont appelés à prendre compte tenu des présentes dispositions, en vue d'assurer la protection contre l'incendie dans les établissements recevant du public.

Elle assiste le Président de l'Assemblée de la Province dans l'élaboration des textes intéressant la sécurité dans les établissements recevant du public.

Elle coordonne l'action des commissions auxiliaires de sécurité.

Elle est chargée notamment :

- D'examiner les demandes de permis de construire ou d'exploiter, d'aménagements et de transformations des établissements recevant du public ;
- De procéder aux visites de contrôle et de réception des établissements de toutes catégories ;

.../...

- De procéder ou faire procéder, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Maire, à des contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires ;
- D'examiner les questions qui pourraient lui être soumises par toute personne directement intéressée.

Elle peut déléguer tout ou partie de ses attributions pour une opération déterminée à un ou plusieurs de ses membres ou aux commissions auxiliaires.

La commission provinciale de sécurité peut constituer dans son sein, des sous-commissions techniques pour l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues.

Article 13 : Sur présentation d'une carte d'identité qui leur est spécialement délivrée, les membres permanents de la commission provinciale de sécurité ont accès à toute heure dans chaque établissement soumis à la présente réglementation.

Article 14 : Au cours de la construction ou des aménagements des établissements, des visites peuvent être faites sur place par des membres de la commission.

Article 15 : Avant toute ouverture au public d'un établissement du 1^{er} groupe (de la 4^{ème} à la 1^{ère} catégorie), il est procédé à une visite de réception par la commission provinciale de sécurité ou des membres délégués.

La commission doit s'assurer de la concordance des plans et de l'exécution. Elle propose les modifications reconnues nécessaires.

Article 16 : Les établissements recevant du public doivent faire l'objet, dans les conditions fixées au règlement de sécurité, de visites **périodiques** de contrôle.

Ces visites ont pour but notamment :

- 1°) De vérifier si les prescriptions de la présente délibération sont observées et, notamment, si tous les appareils de secours contre l'incendie, ainsi que les appareils d'éclairage de sécurité, fonctionnent normalement et que des exercices d'évacuation sont effectués par les soins de la direction ;
- 2°) De suggérer les améliorations ou modifications qu'il y a lieu d'apporter aux dispositions et à l'aménagement desdits établissements dans le cadre de la présente réglementation ;
- 3°) D'étudier dans chaque cas d'espèce les mesures d'adaptation qu'il y a lieu d'apporter éventuellement aux établissements existants.

Article 17 : Une visite de contrôle doit être effectuée préalablement à la réouverture au public de tout établissement du 1^{er} groupe (de la 4^{ème} à la 1^{ère} catégorie) ayant été fermé pendant plus de 6 mois.

.../...

Article 18 : Les dates des visites sont notifiées aux exploitants au moins 8 jours à l'avance, à moins qu'elles n'aient lieu à des dates fixes arrêtées une fois pour toutes d'après un tableau communiqué aux chefs des établissements.

Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée.

Article 19 : A l'issue de chaque visite, il est dressé un procès verbal.

Le Président de l'Assemblée de Province notifie le résultat de ces visites et de ces décisions aux exploitants soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 20 : Des visites **inopinées** peuvent également être effectuées pendant les heures d'ouvertures de l'établissement par des délégués qualifiés des commissions de sécurité munis des cartes prévues à l'article 13.

Ces visites ont pour objet de vérifier si les mesures de sécurité édictées par la présente réglementation sont respectées au cours de l'exploitation.

Article 21 : Les commissions auxiliaires de sécurité sont placées sous la présidence du Maire de la commune intéressée et comprennent :

- Le commandant de la brigade de gendarmerie de la commune intéressée ou son représentant ;
- Un agent de la direction de l'aménagement et du foncier ;
- Le chef du centre de secours de la commune intéressée ou le plus proche de celle-ci.

Il peut être adjoint à ces commissions, sur décision du Président de l'Assemblée de la Province, toute personne qualifiée par sa compétence ainsi qu'un ou plusieurs membres de la commission provinciale de la sécurité.

La décision précisera si ces membres ont voix consultatives ou délibératives.

Les commissions auxiliaires sont chargées :

- des visites de contrôles et de réception des établissements du 2^{ème} groupe (5^{ème} catégorie) uniquement ;
- d'effectuer des contrôles destinés à vérifier si les dispositions du règlement de sécurité ou des arrêtés pris en application sont bien observés ;
- de donner à la commission provinciale de sécurité tout avis ou renseignements jugés utiles ;
- d'étudier à la demande de la commission provinciale, certaines affaires relevant normalement de la compétence de celle-ci.

Leur secrétariat est assuré par un fonctionnaire ou agent communal désigné par le Maire de la commune intéressée.

.../...

Article 22 : Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux établissements pénitentiaires et militaires soumis à des règles de sécurité et à des modalités de contrôles particulières.

Dans ce cas, l'autorité de tutelle avec, si elle le demande, le concours de la commission de sécurité, veille à l'application des dispositions réglementaires ayant pour objet d'assurer la sécurité contre les risques d'incendie et de panique ; il prend ou propose, sous sa responsabilité, les mesures d'exécution nécessaires.

Article 23 : Dans tout établissement soumis aux prescriptions de la présente délibération, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état nominatif du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie ;
- les moyens de lutte contre l'incendie extérieurs et intérieurs à l'établissement ;
- les visites des commissions de sécurité ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les actions de formation du personnel pour la lutte contre l'incendie ;
- les dates des travaux d'aménagement ou de transformation en précisant leur nature et le nom du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

Article 24 : Tout constructeur ou exploitant des établissements visés par la présente délibération, qui contrevient aux prescriptions imposées en application des dispositions qui précèdent, est passible des sanctions prévues par la législation en vigueur et notamment par l'article L131-13 du code pénal.

Le Président de l'Assemblée de Province ou le Maire de la commune intéressée peut ordonner la fermeture des établissements exploités lorsque le propriétaire ou l'exploitant a refusé de procéder ou n'a pas procédé dans les délais impartis aux travaux de modifications ou d'aménagements qui lui auront été notifiés.

Article 25 : La commission provinciale de sécurité fait appliquer le règlement métropolitain sur la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, soit l'arrêté du 25 juin 1980 modifié. Elle fait appliquer également les modifications qui ont été et seront apportées, à ce texte.

Article 26 : La délibération n°96-2000/APN du 22 août 2000 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est abrogée.

Article 27 – Le Secrétaire Général et le Trésorier de la Province Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la Province Nord et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.